

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SARTHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHAUFOR NOTRE DAME

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept Octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrice LEBOUCHER, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 11 octobre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 14

Nombres de Conseillers présents : 9

Nombre de Conseillers votants : 14

Présents : Mr BOUVIER, Mme TARNAUD, Mr BARRIER, Mme BONNEFOY, Mme TREBERT, Mr MOREAU, Mme VIAUD, Mr SIMON, Mr MAHE

Absent excusé : Mr ORY donne procuration à Mr SIMON, Mr JARDIN donne procuration à Mr BARRIER, Mme CHABRUN donne procuration à Mr LEBOUCHER, Mme PERRICHET donne procuration à Mme BONNEFOY

Absent :

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie TARNAUD

Le compte rendu du 17 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

1/ Adoption du montant de l'attribution de compensation définitive 2024 versée par Le Mans Métropole suite à l'instauration du régime de Fiscalité Professionnelle Unique

En application de l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts relatif au régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), la communauté urbaine verse à chaque commune membre une attribution de compensation visant à neutraliser les transferts de recettes et de charges.

Des montants d'attributions de compensation provisoires ont été adoptés par délibération du Conseil communautaire réuni le 16/11/2023. Ils ont fait l'objet d'un versement mensuel aux communes par douzième.

Ces montants doivent être ajustés pour intégrer les données fiscales définitives de 2023 et le travail réalisé par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) réunie le 3/04/2024.

Le rapport d'évaluation déterminant les attributions actualisées a été adopté par la CLETC lors de sa séance du 3/04/202, puis à la majorité qualifiée des communes membres de la Métropole dans le délai réglementaire des 3 mois suivant sa transmission par le Président de la CLETC (intervenue le 11/04). La commune de Chaufour notre Dame a adopté ce rapport en séance de Conseil Municipal du 16/04/2024.

Compte tenu de l'ensemble des éléments sus-évoqués, le montant de l'attribution de compensation définitive 2024 que Le Mans Métropole verse à la commune est de 106 006 euros.

La régularisation des versements interviendra lors du versement du mois de décembre 2024.

Dans le cadre d'une fixation libre, l'adoption des montants définitifs des attributions de compensation

nécessite des délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport d'évaluation de la CLETC.

Le Mans Métropole a adopté les montants des attributions de compensation définitives par délibération du Conseil communautaire du 03/10/2024.

En conséquence, je vous propose mes chers collègues, de bien vouloir adopter le montant de l'attribution de compensation définitive 2024 versée par Le Mans Métropole à 106 006 euros.

Après délibération, la proposition a été adoptée à l'unanimité des votants.

Délibération 202410D01

2/ Modification d'un emploi permanent

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8,
Vu la loi 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie
Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,
Vu la délibération n° 201810D01 en date du 09 octobre 2018 créant un poste ayant vocation à occuper l'emploi de secrétaire de mairie

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services mais également d'en assurer la modification afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et de celles tenant aux besoins de la collectivité et aux missions confiées au titre de cet emploi.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier l'emploi permanent de secrétaire de mairie à temps complet créé par la délibération du 09 octobre 2018 susvisée.

Le maire propose à l'assemblée de modifier l'intitulé de l'emploi permanent de secrétaire de mairie en secrétaire général de mairie conformément à la loi du 31 décembre 2023 susvisée.

Pour des raisons tenant à l'organisation de la collectivité et aux missions confiées, cet emploi est ouvert au cadre d'emplois de rédacteur au grade de rédacteur, rédacteur principal 2ème classe, rédacteur principal 1ère classe.

Par dérogation, cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 7ème alinéa de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique relatif aux emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilés à un emploi de catégorie B. L'agent percevra l'indemnité de résidence, le cas échéant le supplément familial de traitement ainsi que le régime indemnitaire institué au sein de la collectivité.

Les modifications apportées à l'emploi permanent de secrétaire de mairie s'appliqueront à compter du 01 novembre 2024.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité de votants :

- De modifier l'emploi permanent de secrétaire de mairie tel que décrit ci-dessus,
- De pourvoir cet emploi, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, par un agent

contractuel de droit public à durée déterminée sur le fondement de l'article L. 332-8, 7ème alinéa du code général de la fonction publique dans les conditions décrites ci-dessus,

- D'approuver la modification du tableau des emplois et des effectifs induite par la création de cet emploi,
- D'abroger la délibération 2018-04-03d12 du 28 novembre 2017,
- La présente délibération entrera en vigueur le 01 novembre 2024,
- Autorise Mr Le Maire à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération et à procéder au recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Délibération 202409D02

3 Modification délibération RIFSEEP

Projet de délibération, à présenter au CST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et-2, L714-1, L714-4 et suivants ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR ; RDFS1428139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité S Technique en date du

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme suit le RIFSEEP

Article 1 : dispositions générales à l'ensemble des filières

Les bénéficiaires :

Le R.I.F.S.E.E.P (I.F.S.E et éventuellement C.I.A) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et occupant un emploi au sein de la commune.

Les modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S.E, et le cas échéant au titre du C.I.A, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel notifié à l'agent, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. I.F.S.E et C.I.A seront proratisés en fonction de la durée hebdomadaire de travail de chaque agent.

Application du régime des agents de l'Etat (décret du 26 août 2010 modifié)

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (CMO) Le régime indemnitaire est donc maintenu pendant trois mois puis réduit de moitié pendant neuf mois,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- Temps partiel thérapeutique (TPT),
- Période préparatoire au reclassement (PPR).

Le régime indemnitaire est maintenu en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

Les conditions de cumul :

Ce régime indemnitaire pourra être cumulé avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ainsi que les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires, heures supplémentaires, astreintes en fonction des nécessités de service).

Article 2 : mise en œuvre de l'I.F.S.E : détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Le cadre général :

Il est instauré à profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (I.F.S.E) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité qui est liée au poste de l'agent repose, d'une part, sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées, et d'une part, sur la prise en compte de l'expérience accumulée. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivant :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les conditions d'attribution :

L'I.F.S.E est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères fonctionnels permettant de cibler les niveaux de responsabilité. Les critères sont communs à tous les cadres d'emplois :

- Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage, conception : ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet : nombre d'agents encadrés, catégorie des agents encadrés, coordination d'activités, complexité de pilotage et de conception d'un projet ;
- Expérience professionnelle : mobilisation des compétences, initiative, force de proposition, suivi des formations en rapport avec son poste, connaissance de l'environnement territorial.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent à partir du niveau de technicité attendu, de la polyvalence, de l'autonomie, de la capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : sont pris en compte les contraintes horaires, physiques, l'exposition au stress, et la confidentialité.

Les groupes de fonctions et les montants annuels maxima suivants sont proposés pour les agents de catégorie B (trois groupes de fonctions définis par la réglementation) et C (deux groupes de fonctions définis par la réglementation) :

Agent de catégorie B :

Filière administrative : rédacteur Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe B3	Secrétaire générale de mairie	14 650.00 €	8 000.00 €

Agent de catégorie C :

Filière administrative : adjoints administratifs Répartition des groupes de fonction par emploi		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupe de fonctions	Emplois		

Groupe C1	Instructeur avec expertise	11 340.00 €	5 100.00 €
Groupe C2	Assistant, agent d'accueil	10 800.00 €	3 800.00 €

Filière technique : adjoints techniques Répartition des groupes de fonction par emploi		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupe de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Adjoint technique ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340.00 €	5 100.00 €
Groupe C2	Agent d'exécution	10 800.00 €	3 800.00 €

Filière sanitaire et sociale : ATSEM Répartition des groupes de fonction par emploi		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupe de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340.00 €	5 100.00 €
Groupe C2	Agent d'exécution	10 800.00 €	3 800.00 €

Les conditions de versement :

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions appréciée selon les conditions fixés ci-dessus.

Les conditions de réexamen :

Le montant annuel de l'I.F.S.E versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- Au maximum, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Article 2 : C.I.A : détermination des montants maxima par groupes de fonctions

Le cadre général :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (C.I.A) tenant compte de l'engagement, de la manière de servir et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Les conditions de versement :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement annuel ou semestriel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

La prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du C.I.A sont appréciés au regard des critères suivant :

- L'investissement ;
- L'encadrement (aptitude à assurer la cohésion et l'esprit d'équipe, capacité à identifier et à hiérarchiser, savoir anticiper, prendre une décision dans son champ de compétences, déléguer, contrôler, rendre compte à sa hiérarchie) ;
- Le respect des consignes (hiérarchiques, de sécurité) ;
- Le respect de l'organisation du travail (ponctualité, réactivité, adaptabilité) ;

- Le respect des délais et des coûts ;
- La capacité à travailler en équipe et à communiquer (contribution au collectif de travail)
- La fiabilité et la qualité du travail (rigueur, méthode)
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- La motivation : implication dans les projets du service, réalisation d'objectifs, résultats professionnels ;
- et plus généralement le sens du service public.

Les conditions d'attribution

Le C.I.A pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'I.F.S.E :

Agent de catégorie B :

Filière administrative : rédacteur Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupe de fonctions	Emplois		
Groupe B3	Secrétaire générale de mairie	1 995.00 €	800.00 €

Agent de catégorie C :

Filière administrative : adjoints administratifs Répartition des groupes de fonction par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupe de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Instructeur avec expertise	1 260,00 €	600,00 €
Groupe C2	Assistant, agent d'accueil	1 200,00 €	600,00 €

Filière technique : adjoints technique Répartition des groupes de fonction par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupe de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Adjoint technique ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260,00 €	600,00 €
Groupe C2	Agent d'exécution	1 200,00 €	600,00 €

Filière sanitaire et sociale : ATSEM Répartition des groupes de fonction par emploi		Montant annuel maximum du C.I.A (plafond)	Montant annuel maximum proposé base temps complet (à proratiser suivant durée statutaire)
Groupe de fonctions	Emplois		
Groupe C1	Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260,00 €	600,00 €
Groupe C2	Agent d'exécution	1 200,00 €	600,00 €

Le Conseil Municipale, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants décident d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01 janvier 2025. Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

4/ Convention d'accueil en fourrière des animaux errants et/ou dangereux

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour toutes les communes, la fourrière est une obligation

légale. Il appartient aux maires selon le code rural d'empêcher la divagation des animaux errants (art L211-22 et L211-24 du code rural).

Monsieur Le Maire présente au Conseil la convention d'accueil en fourrière des animaux errant et/ou dangereux de la société Molosses Land pour assurer la capture, ramassage, transport des animaux errants sur la voie publique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

Accepte de souscrire une convention de prestations de services auprès de la société Molosses Land à compter du 01 janvier 2025 pour une année.

Autorise Le Maire à signer tous les actes et pièces consécutives nécessaires à l'exécution de la présente.

Délibération 202410D03

5/ Actualisation de la liste des décisions fiscales en matière de fiscalité locale économique

A la suite du passage en régime de la Fiscalité Professionnel Unique (FPU) au 01 Janvier 2014, les décisions relatives à la fiscalité locale économique relèvent désormais du Conseil Communautaire de Le Mans Métropole.

Afin que la DDFIP dispose d'un recensement actualisé des mesures relatives à la fiscalité du territoire, il convient de rapporter les délibérations prises antérieurement par la commune lorsqu'elle était sous le régime de fiscalité additionnelle.

La liste des délibérations municipales concernées est la suivante :

Délibération	Date
CFE – Base minimum CA ≤ 10 000	27/09/2016
CFE – Base minimum CA > 10 000 et ≤ 32 600	27/09/2016
CFE – Base minimum CA > 32 600 et ≤ 100 000	27/09/2016
CFE – Base minimum CA > 100 000 et ≤ 250 000	27/09/2016
CFE – Base minimum CA > 250 000 et ≤ 500 000	27/09/2016
CFE – Base minimum CA > 500 000	27/09/2016
CFE/CVAE – médecins (art. 1464 D nouveau)	27/09/2016
CFE/CVAE – Auxiliaires médicaux (art. 1464 D nouveau)	27/09/2016
Coefficient sur le tarif de la taxe sur les surfaces commerciales	16/01/2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, décide de rapporter l'ensemble des délibérations relatives à la fiscalité locale économique telles que listées ci-dessus.

Délibération 202410D04

6/ Protection sociale complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

EXPOSE

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} Janvier 2025, le Conseil Municipal, par délibération 202402D01 du 22/02/2024, après avis du CST du 23/01/2024a donné mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitués des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 09 juillet 2024,
- Lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci,

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle,
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés,
- Le bénéfice de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans,

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de travail et Invalidité à hauteur de 95% des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI),
- Choisir d'appliquer les dérogations réglementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional,
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois,
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DELIBERE

Vu l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L.211-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,

Vu la délibération 202402D01 en date du 22/02/2024 donnant mandat au centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes,

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du Comité social territorial du 24 septembre 2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Chaufour notre Dame
- Souscrire à la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025,
- N'approuve pas la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaire d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2 de l'accord national du 11 juillet 2023,
- Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8 de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois,
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :
 - Option participation identique pour tous les agents :
60 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

Délibération 202410D05

7/ Annulation et réémission de mandats sur le budget 2023 et 2024 concernant l'opération 187.

Du fait de son activité professionnelle, Mme TARNAUD ne prend pas part au débat ni au vote.

Vu l'article L1615-1 du CGCT et l'arrêté du 30 décembre 2020, indiquant que les dépenses relatives aux immeubles mis à disposition de tiers peuvent ouvrir droit à l'attribution du FCTVA, à la double

condition que la location de l'immeuble ne soit pas soumise à la TVA et que les dépenses soient correctement imputées sur un compte faisant partie de l'assiette éligible au FCTVA.

Vu le courrier reçu de la Préfecture du 18 septembre 2024 précisant que les dépenses enregistrées au compte 2313 « constructions » sont éligibles au FCTVA quelle que soit la domanialité du bien et que les dépenses relatives aux maisons d'assistantes maternelles enregistrées en immobilisations en cours sont éligibles au FCTVA.

Il convient d'annuler l'ensembles des mandats concernant la MAM de Chaufour notre Dame, émis par erreur au compte 2131 en 2023 et 2024, pour les réémettre au compte 231. Les crédits nécessaires à cette opération devront être prévus au budget 2024.

Ces immobilisations en cours seront par la suite enregistrées au compte 2132 « bâtiments privés » conformément aux préconisations de la Préfecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, approuve la proposition ci-dessus et charge Mr Le Maire du contrôle et du suivi de cette décision.

Délibération 202410D06

8/ Décision Modificative N° 02 – BP 2024

Du fait de son activité professionnelle, Mme TARNAUD ne prend pas part au débat ni au vote.

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 202403D04 du Conseil Municipal en date du 14 mars 2024 approuvant le Budget Primitif,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En section d'investissement, il convient de modifier l'imputation de la dépense suivante :

- Annulation et réémission des mandats de 2023 et 2024 de l'opération 187 :

Article	Opération	Nature	Investissement	
			Dépenses	Recettes
231	187	Immobilisations corporelles en cours	453 327.09 €	
2131	187	Constructions bâtiments publics		443 000.00 €
203	187	Frais d'études	- 10 327.09 €	
		Totaux	443 000.00 €	443 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des votants d'approuver la présente décision modificative.

Délibération 202410D07

9/ Décision Modificative N° 03 – BP 2024

Du fait de son activité professionnelle, Mme TARNAUD ne prend pas part au débat ni au vote.

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération n° 202403D04 du Conseil Municipal en date du 14 mars 2024 approuvant le Budget Primitif,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En section d'investissement, il convient de modifier l'imputation de la dépense suivante :

- Travaux de rénovation de la maison au 41 Route Nationale, opération 186 :

Article	Opération	Nature	Investissement	
			Dépenses	Recettes
2131	188	Constructions bâtiments publics	- 20 000.00 €	
2131	186	Constructions bâtiments publics	+ 20 000.00 €	
		Totaux	0.00 €	0.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des votants d'approuver la présente décision modificative.

Délibération 202410D08

10/ Questions diverses

- **Modification du règlement de la salle :**

Suite à différentes demandes, Mr Le Maire propose de modifier et mettre à jour le règlement intérieur de la salle communale dont le projet est joint en annexe, sur le point suivant :

- Généralités
- Formule 5 : salle beige soit 30 m2. Location à la journée pour 40 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- Prend acte de la modification du règlement intérieur de la salle communale, annexé à la présente délibération,
- Valide la modification du règlement intérieur et approuve son entrée en vigueur à compter du 01 octobre 2024.

Délibération 202410D09

- MAM :
Etude en cours avec le groupe de travail MAM pour une révision du loyer.

Monsieur Le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 23h00.

La date du prochain conseil municipal a été fixée au mardi 19 novembre à 20h30

Le Maire,

Les Conseillers Municipaux,

Mr LEBOUCHER Patrice	Mr ORY René Donne procuration à Mr SIMON	Mme PERRICHET-BAUDET Donne procuration à Mme BONNEFOY
Mr SIMON Jean-Luc	Mr BARRIER Jean-Louis	Mr JARDIN Franck Donne procuration à Mr BARRIER
Mme TARNAUD Stéphanie	Mr BOUVIER Sébastien	Mme TREBERT Marie-Laure
Mr MAHE François	Mr MOREAU Nicolas	Mme BONNEFOY Mélanie
Mme VIAUD Leslie	Mme CHABRUN Lucie Donne procuration à Mr LEBOUCHER	